

RÉSOLUTION 33 (Rév. Dubaï, 2014)

Aide et soutien à la Serbie pour la remise en état de son système public de radiodiffusion détruit

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Dubaï, 2014),

rappelant

- a)* les nobles principes, buts et objectifs consacrés par la Charte des Nations Unies et par la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- b)* l'objet de l'Union, tel qu'il est énoncé dans l'article 1 de sa Constitution,

notant

- a)* la Résolution 33 (Rév. Doha, 2006) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications;
- b)* la Résolution 126 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires,

notant avec intérêt

- a)* les efforts déployés par le Secrétaire général de l'UIT et par le Directeur du Bureau de développement des télécommunications (BDT) en vue de la mise en œuvre des résolutions susmentionnées;
- b)* l'assistance substantielle fournie par l'Union européenne (UE) au titre des fonds de préadhésion (IPA) pour la mise en œuvre du passage au numérique,

reconnaissant

- a)* qu'un système public de radiodiffusion fiable est indispensable pour promouvoir le développement socio-économique des pays, en particulier de ceux qui ont subi des catastrophes naturelles, des conflits internes ou des guerres;
- b)* que l'organisme de radiodiffusion nouvellement établi en Serbie, à savoir l'opérateur de réseau et de multiplex de radiodiffusion (ETV), qui faisait partie auparavant de la Radiotélévision de Serbie, est l'entité publique responsable de la radiodiffusion de Terre;
- c)* que l'ensemble de la communauté internationale, et en particulier l'Union internationale des télécommunications, devraient se sentir concernées par les graves dégâts causés au système public de radiodiffusion de la Serbie (ETV);

d) que, dans les conditions actuelles et dans un avenir prévisible, la Serbie ne sera pas en mesure d'amener le système public de radiodiffusion de la Serbie à un niveau acceptable sans l'aide de la communauté internationale fournie au niveau bilatéral ou par l'intermédiaire d'organisations internationales,

décide

1 de continuer de prendre des mesures spéciales, dans le cadre du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT et dans la limite des ressources budgétaires dont dispose ce Secteur, avec l'aide spécialisée du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT;

2 d'apporter une aide appropriée;

3 de fournir un soutien à la Serbie en vue de la remise en état du système public de radiodiffusion,

demande aux États Membres

1 d'apporter toute l'aide possible;

2 de fournir un soutien au Gouvernement de la Serbie soit au niveau bilatéral, soit dans le cadre des mesures spéciales précitées que doit prendre l'UIT, soit en tout état de cause, en coordination avec cette dernière,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

d'utiliser les fonds nécessaires, dans la limite des ressources disponibles, afin de continuer de prendre les mesures voulues,

prie le Secrétaire général

1 de coordonner les activités menées par les Secteurs de l'UIT conformément au *décide* ci-dessus;

2 de veiller à ce que l'action de l'UIT en faveur de la Serbie soit aussi efficace que possible;

3 de faire rapport sur cette question au Conseil;

4 de transmettre la présente Résolution à la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014).